



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE LANNEMEZAN

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
Vu le bilan définitif de mise en œuvre 2023-2024

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lannemezan en date du / /2024 ;

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Toulouse

et

Le maire de la commune de Lannemezan

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :



Article 1^{er} — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- les deux classes de maternelle de l'école Le Guérissa 33 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 24 semaines
- les deux classes de maternelle de l'école Paul Baratgin 32 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 24 semaines
- une classe de maternelle de l'école Las Moulias 18 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 24 semaines
- les deux classes de maternelle de l'école Bourtoulets 37 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 24 semaines

...

Soit un total de **prévisionnel** 2 880 de petits déjeuners.

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024/2025 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires. La distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) sera assurée dès l'entrée en classe par les enseignants des classes concernées et les ATSEM.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».



Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

Article 5 — Montant de la subvention

- Pour la commune de Lannemezan, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1 pour 2024-2025,
- compte tenu du bilan de mise en œuvre 2023-2024 faisant état d'un besoin de versement complémentaire de 122,20 €

cette subvention **prévisionnelle** s'élève à 3866.20 € Les calculs sont détaillés en annexe 1.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par la directrice académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE : Direction Générale des Finances Publiques

IBAN N° : 053 FR46 3000 1008 11D6 5400 0000 058

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire des paiements est : Trésorerie de Lannemezan



Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif de la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.
- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par la directrice académique des services de l'éducation nationale.

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Lannemezan des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de Toulouse et le maire de la commune de Lannemezan sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Tarbes, le 2024,

Le Maire de la commune de Lannemezan

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice académique des services de
l'éducation nationale

1 <http://eduscol.education.fr/cid139571/les-petits-deieuners.htm>

ANNEXE 1 Détail des calculs

Exercice 2024- 2025

Etablissement	Commune	Nombre d'élèves	Nombre de jour(s) par semaine	Nombre de semaines	Nombre de petits déjeuners	Prix unitaire du petit déjeuner	Coût total
Ecole Bourtoulets	Lannemezan	18	1	24	432	1,30 €	561.60 €
Ecole Bourtoulets	Lannemezan	19	1	24	456	1,30 €	592.80 €
Ecole Le Guerissa	Lannemezan	17	1	24	408	1,30 €	530.40 €
Ecole Le Guerissa	Lannemezan	16	1	24	384	1,30 €	499.20 €
Ecole Baragtin	Lannemezan	16	1	24	384	1,30 €	499.20 €
Ecole Baragtin	Lannemezan	16	1	24	384	1,30 €	499.20 €
Ecole Las Moulias	Lannemezan	18	1	24	432	1,30 €	561.60 €
TOTAL :						2 880	TOTAL: 3744.00 €

Dû sur exercice 23-24 (subvention complémentaire)	122,20 €
financement prévisionnel 24-25	3 744.00 €
Solde :	3 866.20 €